Tribunal du Travail de Liège - Division Liège

Jugement de la Neuvième chambre du 10/12/2020

En cause :

Monsieur S

Partie demanderesse, ayant comparu par son conseil Maître Dominique ANDRIEN, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin 22

Contre :

LE CPAS DE LIEGE, BCE 0207.663.043, dont le siège est établi Place Saint-Jacques, 13 à 4000 LIEGE, ayant fait élection de domicile en l'étude de son conseil

Partie défenderesse, ayant comme conseil Maître Didier PIRE, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56, et ayant comparu par Maître Line JADOT, avocate se substituant à son confrère précité

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 19 février 2020.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Sophie STENUICK, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis verbal auquel il n'a pas été répliqué.

I. LA DEMANDE

Par requête du 19 février 2020, Monsieur S conteste une décision du 11 février 2019 du CPAS de Liège laquelle retire l'aide sociale au taux isolé à partir du 1er décembre 2019.

La décision dont recours est formellement motivée comme suit :

> *« Retrait de l'aide sociale financière 100% DS État au 01/12/2019. Le CPAS a été condamné à vous verser une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration social au taux isolé par jugement du Tribunal du travail du 23/05/2017, considérant que le recours introduit devant le Conseil du contentieux*

des Etrangers à l'encontre de la décision de 9 ter non fondé (prise par l'Office des Etrangers le 08/09/2016 qui vous a été notifiée le 04/10/2016) était pendant.

Il ressort de l'enquête sociale réalisée en application de l'article 60 § 1er de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS que votre recours n'est plus pendant depuis le 7/03/2017; situation que vous avez pas portée oralement à la connaissance de notre centre début décembre 2019 et qui a été confirmée par le CCE. La décision de non fondement de votre demande de régularisation pour raison médicale prise par l'Office des Etrangers le 08/09/2016 a été confirmée par l'arrêt du CCE.

Dès lors, la jurisprudence ABDIDA ayant présidé au jugement du Tribunal du Travail de Liège du 23/05/2017, n'est plus d'application. Vous résidez illégalement sur le territoire belge et le CPAS n'est plus autorisé par la loi, en application article 57§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, à vous octroyer un revenu d'intégration social ou une aide sociale financière.

Cependant, si vous nécessitez des soins médicaux urgents (...) »

II. RECEVABILITE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

III. FAITS ET RETROACTES

Monsieur S est de nationalité togolaise et âgé de 44 ans.

Il est arrivé en décembre 2010 et a introduit une demande d'asile qui sera clôturée définitivement par une décision négative en février 2015.

Une seconde demande sera introduite le 16 mars 2015 et rejetée par le CGRA le 16 avril 2015, le recours contre cette décision sera rejeté par le conseil du contentieux des étrangers le 4 juin 2015.

Il formera, en parallèle, les 18 avril et 31 mai 2011, des demandes de régularisation pour motifs médicaux, conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui seront déclarés irrecevables.

Le 7 juillet 2011, il introduit une troisième demande de ce type qui sera déclarée non fondée le 31 août 2011.

Une quatrième demande est introduite le 30 mars 2015 qui sera déclarée non fondée le 8 janvier 2015 dont arrêt d'annulation par le conseil du contentieux des étrangers, cette fois, le 17 mai 2016.

L'Office prend une nouvelle décision de non fondement le 8 septembre 2016 de telle sorte que le requérant introduit un nouveau recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil du contentieux des étrangers déboutera le requérant le 7 mars 2017. Le centre ignorait cette information.

Dans l'intervalle, le requérant qui était aidé par le centre se voit retirer l'aide sociale par une décision du 22 novembre 2016 avec effet au 3 octobre 2016.

Le requérant introduit un recours contre cette décision et par jugement du 23 mai 2017, la huitième chambre du tribunal condamne le centre à l'aide sociale à partir du 3 octobre 2016.

Apprenant tardivement l'existence de la décision négative du 17 mars 2017 du conseil du contentieux des étrangers, le centre cesse les payements dès décembre 2019.

Le requérant a introduit un recours contre cette voie de fait qui débouchera sur un jugement du 27 mars 2020 de la septième chambre du tribunal laquelle rétablit l'aide à partir du 1er décembre 2019.

La décision litigieuse intervient le 11 février 2019.

IV. DISCUSSION

Le requérant se prévaut, pour l'essentiel, de l'autorité de chose jugée des jugements intervenus entre parties. Il se prévaut d'une maladie grave, difficile voire impossible à soigner dans son pays d'origine dont le système de santé ne serait, en outre, pas accessible.

Le centre, pour sa part, se prévaut de l'évolution de la situation administrative du requérant lequel ne peut plus se prévaloir de l'effet d'une décision de recevabilité voire d'un recours pendant devant le conseil du contentieux des étrangers.

Madame l'Auditeur, en son avis verbal, relève deux jugements ayant autorité de chose jugée entre parties et, subsidiairement, d'une force majeure médicale. L'action est fondée.

V. DÉCISION DU TRIBUNAL

5.1 L'autorité de chose jugée

Contrairement à ce que soutient le requérant, les jugements intervenus entre parties n'ont pas autorité de chose jugée.

L'autorité de chose jugée s'attache à ce qui a été jugé définitivement entre parties.

Elle est différente selon qu'il s'agisse d'une action à objet unique ou de prestations successives.

Lorsqu'il s'agit d'une prestation unique, le paiement d'une dette, une action en responsabilité ou plus proche de nous, une indemnité de rupture, la situation est cristallisée dans le temps et dans l'espace, elle est définitivement fixée.

Lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de prestations successives telle qu'une allocation

sociale ou encore une obligation alimentaire, le juge saisi d'une période subséquente doit vérifier si les conditions qui ont prévalu à l'octroi de la prestation se sont maintenues, si tel est le cas, elle sera logiquement prolongée, si à l'inverse les conditions ont évolué, il faudra revoir la situation à la lumière des nouveaux éléments.

En l'espèce, l'aide sociale a été accordée à l'aune :

- d'un recours pendant devant le conseil du contentieux des étrangers, il ne l'est plus, et
- d'une voie de fait à laquelle s'est substituée une décision administrative en bonne forme.

Il convient au tribunal de statuer sur l'intégralité du litige.

5.2. La force majeure médicale

5.2.1. En droit - Les textes

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que :

> *« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »*

L'article 13 de la même convention :

> *« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »*

L'article 23 de la constitution dispose que :

> *« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*
> *à cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*
>
> *Ces droits comprennent notamment :*
>
> *2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique (...) »*

et l'article 159 :

> *« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois »*

L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 dispose que :

« § 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.
Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers). Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume (...) »

L'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles [et récents] concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical [datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande] indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.
L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

§ 1er/1. L'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article peut être refusée à l'étranger qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation par le fonctionnaire médecin, ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, ou l'expert désigné par le ministre ou son délégué, et qui ne donne pas, au plus tard dans les quinze jours suivant cette date, de motif

valable à ce sujet.

§ 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.
L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande.

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique;

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

§ 4. L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4.

§ 5. Les experts visés au § 1er, alinéa 5, sont désignés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Le Roi fixe les règles de procédure par arrêté délibéré en Conseil des ministres et détermine également le mode de rémunération des experts visés à l'alinéa 1er.

§ 6. L'article 458 du Code pénal est applicable au délégué du ministre et aux membres de son service, en ce qui concerne les données médicales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 7. La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par l'Office des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers.

§ 8. La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par envoi recommandé au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement. »

5.2.2. L'enseignement de la Cour constitutionnelle

La logique dégagée par l'arrêt du 30 juin 1999[1] de la Cour constitutionnelle statuant sur question préjudicielle concernant les personnes ne pouvant obtempérer à un ordre de quitter le territoire pour des raisons impérieuses de santé est la suivante :

« Si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans *cette mesure, l'article 57, § 2, est discriminatoire».*

[1] 80/1999

Pour permettre aux juridictions d'évaluer l'impossibilité absolue dont fait état la Cour constitutionnelle, le demandeur doit documenter son dossier médical pour permettre soit de considérer d'emblée que cette impossibilité absolue existe soit de recourir à une mesure d'expertise médicale.

Statuant toujours sur question préjudicielle, la cour a confirmé et précisé sa jurisprudence par arrêt du 21 décembre 2005[2] :

> « *l'article 57, § 2, 1°, de la loi organique des C.P.A.S. traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents – et peuvent en apporter la preuve – d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés*».

Par cet arrêt, la cour confirme que l'étranger frappé d'une situation médicale majeure qui le met dans une situation d'impossibilité absolue d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire peut bénéficier de l'aide sociale nonobstant l'irrégularité de son séjour mais aussi que les parents d'un enfant gravement handicapé sont assurés de bénéficier de la même aide afin de rester auprès de ce dernier, l'unité familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'étant pas remise en cause.

Dans son arrêt 43/2013 du 21 mars 2013, la Cour constitutionnelle a estimé :

> « *Les demandes fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 concernent cependant une catégorie d'étrangers qui, malgré le caractère illégal de leur séjour durant la procédure de recours en application de l'article 39/2, § 2, de cette loi, prétendent souffrir d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.*
>
> *Bien que le droit à un recours effectif, tel que celui-ci est garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'implique pas que les personnes exerçant un tel recours doivent bénéficier de l'aide sociale durant une procédure en cours, il convient de veiller à ce que, pour éviter que la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente n'entraîne pour des personnes qui souffrent d'une maladie grave un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, elles puissent recevoir les soins médicaux, tant préventifs que curatifs, nécessaires pour écarter un tel risque*».

La Cour n'a pas, dans l'évolution de sa jurisprudence, reconnu d'effet suspensif de plein droit au recours fondé sur l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Il

---

[2] 194/2005

ressort en effet de cet arrêt que si les demandeurs « *9 ter* » ne peuvent recevoir, ipso facto, l'aide sociale, ils peuvent néanmoins bénéficier en revanche, et en tout état de cause, de l'aide médicale ordinaire non limitée à l'aide médicale urgente.

5.2.3. L'enseignement de la CJUE

Par son arrêt du 18 décembre 2014[3], la Cour de Justice de l'Union Européenne établit que :

> « *les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:*
>
> *– qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
>
> *– qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours*».

Il ressort de ce qui précède que l'étranger qui ne dispose pas d'un droit au séjour mais a formé un recours contre une décision de refus ou de retrait d'une régularisation médicale sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 doit pouvoir bénéficier :

- d'un effet suspensif [4] du recours
- d'une couverture des besoins de base pendant l'exercice du recours [5]

Tout récemment, le 30 septembre 2020, la CJUE a rendu deux arrêts, d'autant plus

---

[3] Arrêt C-562/13, ABDIDA/ CPAS d'Ottignies

[4] Ce qui est, de facto, déjà le cas dès lors que l'office des étrangers ne met pas à exécution les ordres de quitter le territoire avant que le conseil du contentieux des étrangers n'ait vidé sa saisine.

[5] A défaut de toute précision, et sans intervention législative, il faut considérer que les besoins de base seront couverts par l'octroi de l'aide sociale ad hoc augmentée le cas échéant des prestations familiales garanties et de l'aide médicale ordinaire.

importants qu'ils impliquent des situations au regard du droit belge, lesquels relèvent que :

> « *Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale saisie d'un litige en matière d'aide sociale dont l'issue est liée à une éventuelle suspension des effets d'une décision de retour prise à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers atteint d'une grave maladie doit considérer qu'un recours tendant à l'annulation et à la suspension de cette décision emporte, de plein droit, la suspension de ladite décision, bien que cette suspension ne résulte pas de l'application de la réglementation nationale, lorsque :*
>
> - *ce recours contient une argumentation visant à établir que l'exécution de la même décision exposerait ce ressortissant d'un pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, qui n'apparaît pas manifestement infondée, et que*
> - *cette réglementation ne prévoit pas d'autre voie de recours, régie par des règles précises, claires et prévisibles, emportant, de plein droit, la suspension d'une telle décision.* » [6]

Et :

> « *Les articles 5, 13 et 14 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière de l'article 7, de l'article 19, paragraphe 2, ainsi que des articles 21 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base d'un ressortissant d'un pays tiers lorsque :*
>
> - *celui-ci a exercé un recours contre une décision de retour prise à son égard*
> - *l'enfant majeur de ce ressortissant d'un pays tiers est atteint d'une grave maladie ;*
> - *la présence dudit ressortissant d'un pays tiers auprès de cet enfant majeur est indispensable*
> - *un recours a été exercé pour le compte dudit enfant majeur contre une décision de retour prise à son égard et dont l'exécution serait susceptible d'exposer ce dernier à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et que*
> - *le même ressortissant d'un pays tiers est dépourvu des moyens lui*

[6] arrêt C-233/19 B/CPAS de Liège

permettant de pourvoir lui-même à ses besoins. »[7]

5.2.4. L'enseignement de la Cour de cassation

La Cour de cassation dans un récent arrêt du 25 mars 2019[8] relève que :

> *« Il ressort manifestement de cette interprétation des articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive que, afin de garantir que le grief de violation de l'article 5 soit examiné avant l'exécution de la décision de retour, la législation nationale doit conférer un caractère suspensif au recours du ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie dès que l'exécution de la décision lui ordonnant de quitter le territoire est susceptible de l'exposer au risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et que ce caractère suspensif ne dépend pas de la démonstration que l'exécution de la décision exposerait effectivement l'étranger à ce risque.*
>
> *Il s'ensuit que l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément aux articles 5, 13 et 14,§1er, b), de la directive 2008/115/CE, ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. »*

La Cour de cassation a réaffirmé sa jurisprudence dans un arrêt du 4 mai 2020.

5.2.5. La jurisprudence des cours et tribunaux du travail

La cour du travail de Liège[9] résumait dans un arrêt du 20 novembre 2012 la position de la jurisprudence telle qu'elle était avant l'arrêt Abdida précité :

> *« **Les juridictions du travail sont compétentes pour statuer sur le droit subjectif que constitue le droit à l'aide sociale** auquel peuvent prétendre les étrangers gravement malades en séjour illégal et qui de ce fait sont dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire et donc de donner suite à l'ordre donné. **Elles ne sont pas liées par les décisions administratives qui** statuent sur le droit au séjour ou qui **refusent d'accorder une autorisation de séjour notamment sur le fondement de l'article 9ter** de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 159 de la Constitution, la légalité de la décision administrative doit être contrôlée par les juridictions sociales afin de vérifier la régularité du séjour et conséquemment de statuer sur le droit à l'aide sociale, étant entendu que les juridictions sociales n'ont pas à accorder un droit au séjour.*
>
> *(...)*
>
> *L'examen de la force majeure médicale va permettre de statuer sur des droits*

[7] arrêt C402/19 LM/ CPAS de Seraing

[8] S.18.0022.F/1 sur www.juridat.be , voir application par TT Bxl fr, RG 18/2685, 24/04/2019 sur www.terralaboris.be

[9] Section de Namur RG 2011/AN/163

distincts : le droit à une aide sociale, d'un côté, le droit au séjour sur le territoire de l'autre, même si ce dernier droit va cependant, s'il est reconnu par l'autorité compétente, entraîner la reconnaissance du droit à l'aide sociale. Il y a donc interaction partielle mais ***le rejet de la demande introduite conformément à l'article 9ter ne doit pas nécessairement entraîner un refus de l'aide sociale*** *dès lors que l'étranger en séjour illégal peut se voir octroyer une aide si la force majeure médicale empêchant son retour au pays est reconnue soit par le C.P.A.S., même si la question de sa compétence pour statuer et des moyens donnés n'est pas réglée en droit, soit par les juridictions sociales saisies sur recours dirigé contre la décision du C.P.A.S..*

L'article 57, §2 est en effet une disposition dérogatoire *au §1er du même article.*

Comment apprécier la situation de force majeure ?

L'hypothèse visée est celle de la personne étrangère placée en présence d'une impossibilité d'ordre médical d'exécuter l'ordre de quitter le territoire.

Elle s'apprécie tant par rapport aux possibilités existantes de se soigner efficacement compte tenu de sa maladie dans le pays d'origine que par rapport aux possibilités financières de faire face au coût du traitement dans ce pays. *La possibilité d'effectuer un long voyage est aussi retenue ainsi que les risques que la personne peut courir dans son pays d'origine.*

(...) ».

Cet arrêt reste d'actualité lorsqu'il s'agit d'apprécier, indépendamment de toute procédure de régularisation 9 ter, une impossibilité absolue de faire suite à un ordre de quitter le territoire.

Dans un arrêt postérieur à l'arrêt ABDIDA, la Cour du travail de Bruxelles, le 13 mai 2015 [10] interprète ce dernier arrêt comme suit :

« Il découle de cet arrêt qu'un recours suspensif doit être garanti si faute de soins adéquats dans le pays d'origine, la décision de refoulement est «susceptible d'exposer [le demandeur] à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé

La référence à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, dont « le premier alinéa se fonde sur l'article 13 de la CEDH » impose de considérer que le caractère suspensif ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable.

Il suffit que le grief en lien avec le risque évoqué ci-dessus, soit sérieux».

Dans un autre arrêt, la Cour du travail de Bruxelles rappelle que[11] :

« Il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire de se substituer aux

[10] RG 2013/AB/ 614 sur www.terralaboris.be
[11] Cour du travail de Bruxelles, 16 avril 2015, R.G. 2014/AB/147 sur www.terralaboris.be

juridictions administratives compétentes pour statuer sur la régularité du séjour.

Cependant, en application de l'arrêt de la CJUE cité ci-dessus, il revient aux tribunaux judiciaires, dans le cadre du contentieux de l'aide sociale, de vérifier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, auquel cas le recours introduit par Monsieur F auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers confère un effet suspensif à toute mesure d'éloignement du territoire. Le séjour du demandeur d'aide n'est dès lors plus irrégulier au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. L'aide du CPAS n'est donc pas limitée à l'aide médicale urgente et, conformément à l'arrêt de la GUE, s'étend à la couverture des besoins de base.

Ces besoins de base ne peuvent être inférieurs, sauf circonstances particulières et après examens des ressources, à une aide financière destinée à permettre au demandeur d'aide de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Les juridictions du travail disposent donc d'un pouvoir d'appréciation marginale du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé auquel ressortissant d'un pays tiers serait exposé en cas de rapatriement».

La même cour[12] :

« Il résulte de cet arrêt que, si le recours doit être considéré comme suspensif, non seulement l'exécution de la décision d'expulsion doit être suspendue, mais également que pendant la période de suspension, les besoins de base de la personne concernée doivent être garantie.

En l'absence de toute décision législative spécifique en exécution de cet arrêt, désignant l'organe qui doit procurer cette aide, il appartient au centre public d'aide sociale de l'apporter. »

La cour du travail de Liège dans un arrêt très motivé du 17 mai 2019[13] fait une distinction très claire entre les exceptions prétoriennes créées par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts 80/1999 et 194/2005 et l'effet suspensif qui doit être donné, lorsque les conditions sont rencontrées, à un recours contre une décision de refus ou de retrait d'une régularisation sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 :

« Ces deux arrêts ont donc, en application des principes constitutionnels précités, consacré une exception prétorienne à l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, sur la base de laquelle s'est développée depuis lors une très abondante jurisprudence des juridictions de fond, qui ont dégagé les trois critères qui doivent être cumulativement remplis par l'étranger en séjour illégal – ou son enfant mineur – invoquant une telle impossibilité médicale absolue de retour

[12] Cour du travail de Bruxelles, 12 février 2020, RG 2018/AB/756 sur www.terralaboris.be
[13] RG 2018/AL/339 sur www.terralaboris.be

dans son pays d'origine, à savoir : la gravité de la maladie ; l'indisponibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine ; et enfin, la non accessibilité effective des soins dans le pays d'origine.

(...)

Il convient de distinguer soigneusement les critères d'application de l'impossibilité médicale absolue de retour tels qu'ils viennent d'être décrits ci-dessus de ceux dont dépend la reconnaissance d'un effet suspensif d'un recours en annulation et en suspension dirigé contre une décision administrative de rejet de la demande de régularisation médicale fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. »

5.2.6. Application

5.2.6.1. Il ressort de ce qui précède que la force majeure médicale est et reste une notion autonome de la régularisation médicale. Elle ressort à une exception prétorienne à l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976. Il en résulte que :

- les juridictions de l'ordre judiciaire, et concrètement les juridictions du travail, n'ont pas à se prononcer sur le droit de séjour lequel ressort à la compétence exclusive de l'administration et des juridictions de l'ordre administratif ;
- de même, les centres publics d'action sociale, sous le contrôle des juridictions du travail, se prononcent sur le droit à l'aide sociale indépendamment du droit au séjour au regard notamment du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé en cas d'éloignement ;
- l'étranger qui ne dispose pas d'un titre de séjour mais présente une maladie grave qui le met dans l'impossibilité absolue de faire suite à un ordre de quitter le territoire doit pouvoir bénéficier de l'aide sociale tant que cette impossibilité subsiste. Ce droit s'étend aux parents d'un enfant mineur qui fait partie de leur ménage placé dans la même situation de maladie et/ou de handicap. Ceci s'analyse indépendamment de toute procédure de régularisation « *9 ter* ».

L'appréciation de la force majeure médicale se fera au regard des pièces déposées par le requérant et sera, s'il y a lieu, précisée dans le cadre d'une mission d'expertise médicale.

5.2.6.2. De même, indépendamment cette fois de l'appréciation in concreto de la force majeure médicale, il ressort de ce qui précède que :

- L'étranger qui ne dispose pas d'un titre de séjour mais exerce un recours auprès du conseil du contentieux des étrangers contre une décision de refus ou de retrait d'une demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 doit pouvoir bénéficier de l'aide sociale et de ses accessoires pour autant :

    - qu'il fasse état d'un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé en cas d'éloignement

- et que cette argumentation ne soit pas manifestement infondée

Ce droit s'étend aux parents d'un enfant mineur qui fait partie de leur ménage et qui est placé dans une situation similaire.

Ces exceptions ressortent à la constatation, par la Cour de Justice de l'Union Européenne, du caractère lacunaire, dans cette hypothèse, des dispositions belges organisant le recours précité.

La vérification de ce qui précède s'appréciera au regard de ce qu'il est convenu d'appeler des griefs défendables soit des moyens qui n'apparaissent pas, de prime abord, peu sérieux sans qu'il soit démontré nécessairement que le risque de détérioration de l'état de santé soir effectif.

Dans cette hypothèse, par contre, le recours à une expertise médicale n'apparaît nullement indispensable.

5.2.7. En l'espèce

En l'espèce, on se retrouve dans la première hypothèse, celle de la force majeure médicale indépendamment de toute procédure. La question de la gravité de l'état de santé du requérant semble établie par une infection au VIH et une hépatite B mais les documents médicaux sont toutefois assez maigres et pourraient être complétés.

Le requérant est aidé dans le cadre du jugement du 27 mars 2020 et le restera dans le cadre de la réouverture des débats. L'opportunité d'une expertise sera discutée dans ce cadre.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Sur avis verbal conforme du ministère public.

Dit la demande recevable.

Ordonne la réouverture des débats **le 11 février 2021 à 14 h à l'audience de la 9ème chambre du Tribunal du travail de Liège, siégeant au rez-de-chaussée de l'extension sud de l'annexe du palais de Justice, place Saint Lambert, 30 à 4000 LIEGE, aile A, salle C.0.A.** aux fins de compléter le dossier par une attestation médicale.

Condamne le centre public d'action sociale de Liège à maintenir l'aide sociale actuellement octroyée au taux isolé.

Dit le présent jugement exécutoire par provision conformément à l'article 1397 du code judiciaire.

Exclut le cantonnement conformément à l'arrêt 197/2009 de la Cour constitutionnelle.

Réserve les dépens.

AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

VAN PRAAG FABRICE,	Juge, présidant la chambre,
HUSTINX GUY-MICHEL,	Juge social employeur,
FIRQUET JEAN-MARIE,	Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **10/12/2020 par VAN PRAAG FABRICE,** Juge, présidant la chambre, assisté de **BOLLETTE MARIE-CHRISTINE, Greffier,**
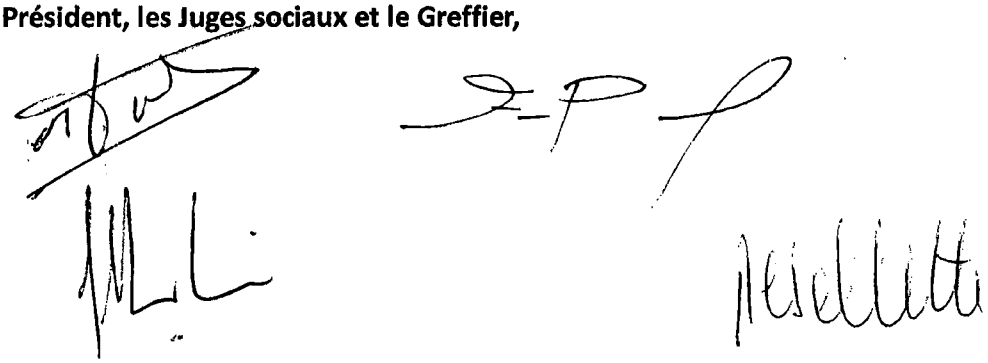
Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,